

Délibération n° 2020_085

Objet: RESSOURCES HUMAINES : Frais de représentation du Maire

Rapporteur : Monsieur BERLIOZ CURLET

(service : GRH)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales des frais de représentation peuvent être attribués dans les communes, de manière exclusive, aux seuls maires en raison des responsabilités liées aux fonctions qui leur sont confiées et aux sujétions qu'ils rencontrent en tant que personne de la scène publique.

Cette indemnité permet aux maires de couvrir des dépenses engagées à l'occasion de leurs fonctions et dans l'intérêt des communes.

Ces frais de représentation constituent des allocations destinées à couvrir les dépenses inhérentes à la fonction de Maire. A titre d'exemple, il peut s'agir de frais documentaires ou encore de frais de réception.

Ils se distinguent des frais de mission pris en charge, sous forme de remboursement, à hauteur des frais réels au titre de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient alors aux Conseils Municipaux d'en fixer le montant et les modalités pratiques de versement ou d'utilisation.

Cette allocation peut être arrêtée sous forme fixe et annuelle.

Aussi il est proposé d'attribuer au Maire de notre Commune une indemnité au titre de frais de représentation d'un montant mensuel de 450 euros, soit 5. 400 euros d'attribution totale annuelle, somme qui sera reconduite chaque année jusqu'à la fin de son mandat.

Cette enveloppe annuelle sera consommée via une carte d'affaire à débit différé à souscrire auprès d'une des banques proposant ce service. Le compte bancaire au nom du Maire et dédié à ces seuls mouvements sera alimenté sur la base des pièces justificatives avant le débit d'office des mouvements du mois.

Le Maire ayant quitté la salle, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales,

- D'autoriser l'attribution de frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle de 5.400 euros annuels,
- D'autoriser le Maire à prendre les mesures d'exécution liées à cette décision,
- De dire que les dépenses seront prises en charge chaque année, au chapitre 65 du budget, article 6536 « Frais de représentation du Maire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au scrutin public, APPROUVE le présent rapport par :

Pour : 36

Contre : 5

Rémy BERNAUDON, Véronique MOREIRA, Wafia ZAK, Gilles GRANDVAL, Philippe ROLLAND

Pas de Participation : 1

Gilles GASCON

Pour extrait conforme,

Signé par : Gilles GASCON
Date : 16/07/2020
Qualité : Maire de Saint-Estève

